



N° 042/13

Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

## **ARRÊT**

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 2 avril 2014

dans la cause

X. c/ la décision du 23 octobre 2013 de la Direction de l'Université

\*\*\*

Séance de la Commission : du 2 avril 2014

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi , Maya Frühauf-Hovius, Nicole Galland, Laurent Pfeiffer,  
Julien Wicki

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

**EN FAIT :**

A. Dès l'année académique 2011-2012, le recourant s'est immatriculé à l'UNIL pour y suivre un cursus de Baccalauréat universitaire ès sciences économiques (Bachelor) auprès de la Faculté des HEC.

B. Par procès-verbal de notes du 14 juillet 2012, il a été déclaré en "échec partiel", après s'être présenté en première tentative à la première partie des épreuves de la série d'examens obligatoires de première année (session d'Hiver et d'Eté 2012).

C. Le 16 juillet 2013, le recourant s'est vu notifié par procès-verbal de notes son échec définitif à l'issue de la série obligatoire d'examens de première année (Session d'Hiver et d'Eté 2013) ainsi qu'une décision d'exmatriculation de l'UNIL par le Service des Immatriculations et Inscriptions (SII).

D. Le 23 juillet 2013, M. X. a recouru auprès du Décanat de la Faculté des HEC contre la décision d'échec définitif du 16 juillet 2013, notamment contre les résultats obtenus aux épreuves d'examen de "*Eléments de programmation*", "*Mathématiques II*" et "*Economie politiques II*" de la session d'Eté 2013.

E. Le 16 août 2013, par décision le Décanat confirmait les notes attribuées, après avoir vérifié une seconde fois la correction de l'épreuve "*Mathématiques II*", respectivement celle d' "*Economie politiques II*" ; les enseignants concernés n'ayant pas trouvé ni erreur technique ou de calcul, ni oubli de correction.

F. Le 23 août 2013, M. X. recourait contre cette décision auprès de la Direction de l'Université de Lausanne. Il invoquait principalement que l'exigence d'indentation pour l'examen "*Elément de programmation*" ne faisait pas l'objet de dispositions écrites. Ce qui du fait que l'indentation avait manqué dans les travaux du recourant qui n'ont par conséquent pas été validés par les enseignants, faisait baisser de 4,5 à 4 sa note et provoquait une moyenne générale de 3,94 et donc un échec définitif.

G. Le 26 septembre 2013, la Direction informait le recourant qu'elle renonçait au versement de l'avance de frais au motif que le recourant se trouvait sans revenu.

H. Le 17 octobre 2013, la Direction recevait les déterminations du Décanat de la Faculté des HEC suite au recours du 23 août 2013.

I. Le 23 octobre 2013, la Direction rejetait le recours, principalement au motif qu'il n'y a aucun vice de forme, ni arbitraire dans la correction de l'épreuve "*Eléments de programmation*". A titre de justification elle se référait aux déterminations de la Faculté qui exposent que : "*L'indentation du code des programmes demandés est une exigence pédagogique répondant à un élément explicitement enseigné (clarté et lisibilité du code présenté), équivalente à l'exigence de rédaction en français correct d'une argumentation dans une épreuve de management ou d'économie. Les étudiants sont rendus attentifs tout au long du cours à cette exigence (ils disposent d'ailleurs d'outils informatiques qui permettent de la satisfaire très facilement). Les deux premiers travaux où cette indentation était demandée, ont été corrigés sans pénaliser les étudiants qui ne l'avaient pas respectée, ceux-ci ont simplement eu leur attention attirée sur ce point dans le feed-back rédigé par les assistants. A partir du troisième travail, l'absence d'indentation est devenue invalidante pour le travail rendu*".

J. Le premier novembre 2013, M. X. recourait auprès de l'instance de céans à l'encontre de la décision de la Direction du 23 octobre 2013. Il reprenait son argumentation du recours auprès de la Direction du 23 août 2013 au sujet de l'absence de disposition écrite exigeant une indentation et ce contrairement à ce que prévoit l'art. 47 al. 2 du Règlement de faculté. Il conteste, dès lors, l'absence de validation de son travail n° 5 de la branche d'enseignement "*Eléments de programmation*".

Il concluait à l'admission de son recours et de pouvoir poursuivre son cursus de Bachelor en deuxième année.

Finalement, il demande d'être dispensé de l'avance de frais comme cela lui avait été accordé au stade de son recours interjeté auprès de la Direction le 23 août 2013.

K. Le 4 décembre 2013, la Direction s'est déterminée et propose le rejet du recours et laisse le soin à l'instance de céans de se déterminer sur une éventuelle dispense de frais.

S'agissant, de la correction de l'examen écrit "*Eléments de programmation*", la Direction reprend les déterminations de l'enseignant (le Prof. T. Y.) et de l'expert en charge de la correction de l'épreuve contestée qui prévoient que le travail n°5 du recourant n'avait pas été validé puisque : "*les deux premiers travaux où cette*

*indentation était demandée, ont été corrigés sans pénaliser les étudiants qui ne l'avaient pas respectée, ceux-ci ont simplement eu leur attention attirée sur ce point dans le feed-back rédigé par les assistants. A partir du troisième travail, l'absence d'indentation est devenue invalidante".*

Ensuite, ces mêmes déterminations expliquaient clairement, selon la Direction, les voies par lesquelles le recourant a pu prendre connaissance de l'exigence d'indentation pour les travaux pratiques à valider.

Ces déterminations prévoyaient : *"M. X. a rendu des travaux correctement indentés dans les travaux pratiques n°2,3 et 6, mais dans le travail 5, ni le 7, les assistants ont donc correctement appliqué les consignes de correction à ses travaux pratiques. L'obligation de rendre des travaux pratiques non seulement fonctionnels mais également correctement présentés et indentés n'est pas communiquée aux étudiants par le canal d'une page spécifique du site moodle mais par plusieurs autres canaux plus directs :*

- *par le biais de l'outil mis à disposition des étudiants pour faire ces travaux pratiques qui induit automatiquement cette indentation si les étudiants tapent eux-mêmes les lignes de programmations attendues, ou qui permet de la rétablir si les étudiants introduisent leur solution par "copier-coller", ce qu'un grand nombre d'entre eux fait régulièrement après avoir fait en groupe ces travaux pratiques. M. X. a montré dans sa première lettre de recours qu'il était familier de cet outil et qu'il connaissait la manipulation très simple permettant de rétablir l'indentation qui aurait été perdue lors d'un "copier-coller" intégral de la solution. Il conteste simplement le fait que cette obligation "compte" dans l'évaluation, parce qu'il en n'en voit pas l'intérêt pédagogique.*
- *par le biais des présentations et des corrections en classe des travaux pratiques, où la nécessité d'utiliser à bon escient l'indentation pour révéler la structure algorithmique de la solution, est soulignée et expliquée sur l'outil qu'utilisent les étudiants. C'est justement pour cette raison que l'absence d'éventuelle indentation correcte n'est pas pénalisante pour les deux premiers travaux pratiques, mais fait seulement l'objet d'une remarque dans le feed-back des assistants procédant aux corrections. L'indentation ne comptera dans l'évaluation qu'à partir du troisième travail. Lorsque la classe arrive au*

*travail pratique n°5, il est à peu près impossible qu'un étudiant ne sache toujours pas que l'indentation est un aspect important de l'évaluation de ses travaux, en particulier s'il redouble son année et que les mêmes exigences et outils pour satisfaire ces exigences étaient présents la première année.*

- *par le biais de tous les exemples apparaissant dans les notes de cours, ces exemples sont conçus pour être recopiés, testés et modifiés par les étudiants afin de comprendre mieux l'intérêt, ils ont tous été correctement indentés ".*

L. La Commission de recours de l'Université de Lausanne (CRUL), lors de sa séance du 3 février 2014, a examiné le dossier du recourant. Compte tenu de sa situation financière, la CRUL a accordé une dispense d'avance de frais. La Commission a, ensuite, procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Premièrement elle demandait à la Direction, respectivement la Faculté des HEC, d'indiquer, avec un délai au 28 février 2014 en quoi, la présentation était, soit l'indentation en l'espèce, importante voire déterminante sur le plan pédagogique.

Elle invitait, encore, la Direction, respectivement la Faculté des HEC, à indiquer, avec un délai au 28 février 2014 également, pourquoi au vu de l'importance pédagogique alléguée de cette présentation, cette exigence ne figure pas sur le site moodle ou ne fait l'objet d'une indication écrite au sens de l'art. 47 al. 2 du Règlement de faculté de la Faculté des HEC.

M. Le 25 février 2014, la Direction faisait suite aux mesures d'instruction complémentaires de la CRUL. Elle renvoyait aux réponses apportées par le Décanat de la Faculté des HEC, auxquelles elle souscrivait. Le Décanat reprenait en substance les déterminations, expliquées à la lettre K, de l'enseignant (le Prof. T. Y.) et de l'expert en charge de la correction de l'épreuve contestée".

N. Le 2 avril 2014, la Commission de recours a statué.

O. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

**EN DROIT :**

1. Déposé dans les délais (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]), le recours est recevable en la forme.

2. S'agissant d'une latitude de jugement conférée à l'enseignant qui organise l'examen, la Commission de recours examine la légalité et l'opportunité de la décision (art. 76 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 [LPAVD, RSV 173.36]). Même si elle dispose d'un libre pouvoir d'examen en légalité et en opportunité, plus large que celui du Tribunal cantonal, la CRUL, à la suite de la Direction et de la Commission de recours facultaire, s'impose une certaine retenue lorsqu'elle est appelée à connaître de griefs relatifs aux choix et à la forme des sujets d'examens et à l'évaluation des candidats (cf. PLOTKE, *Schweizerisches Schulrecht*, Zurich 2005, N. 15.751, p. 461 ; MOOR, *Droit administratif, vol. I, Les fondements généraux*, 2ème éd, Berne 1994, N. 4.3.3.2 ; CDAP du 11 octobre 2010 GE.2010.0045 consid. 2b et réf. cit. ; CDAP du 27 mai 2010 GE.2009.0243 consid. 3 ; CDAP du 15 octobre 2009 GE.2008.0123 consid. 2). En effet, évaluer les résultats d'un examen et les interpréter suppose des connaissances techniques, propres aux matières examinées, que les examinateurs sont en principe le mieux à même d'apprécier (ATF 131 I 467 consid. 3.1 ; ATF 2D\_53/2009 du 25 novembre 2009 consid. 1.4).

2.1. Au sens de cette jurisprudence, la CRUL ne peut pas se prononcer sur le point de savoir si l'exigence d'indentation est oui ou non importante d'un point de vue pédagogique au point d'influer sur la notation d'un travail. Sur cette question la CRUL reprend les déterminations de la Faculté et du Prof. Y. telles qu'elles ressortent de l'instruction.

2.2. Cependant s'agissant de l'application formelle d'un Règlement, le recourant, selon l'art. 76 LPA-VD, peut invoquer la violation du droit.

3. L'article 78 LUL prévoit qu'aux conditions prévues par les règlements des facultés, l'Université confère les grades et délivre les certificats et attestations.

3.1 L'article 100 du Règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL, RSV 414.11.1) reprend cette notion, il prévoit que : "*Les grades universitaires sont conférés sur la base d'examens et de validations de travaux dont l'organisation et les modalités sont définies par les règlements des facultés*". Forte de

cette délégation la Faculté des HEC a adopté le Règlement de la Faculté des hautes études commerciales (HEC).

3.2. Ce Règlement prévoit notamment à son art. 47 al. 2 que : *"Pour l'établissement de la note, le professeur peut tenir compte des travaux ou des contrôles intermédiaires auxquels sont soumis les étudiants pendant l'année. Dans ce cas, la manière de calculer la note doit être clairement indiquée à l'étudiant au début du cours et doit faire l'objet de dispositions écrites qui sont approuvées par le Décanat"*.

3.3. Le recourant invoque principalement que l'exigence d'indentation pour la branche *"Elément de programmation"* ne faisait pas l'objet de dispositions écrites. L'absence d'indentation dans les travaux du recourant, qui n'ont par conséquent pas été validés par les enseignants, faisait baisser sa note de 4,5 à 4 et provoquait une moyenne générale de 3,94 et donc un échec définitif. Il estime que cette situation est contraire à l'art. 47 al. 2 du Règlement de faculté.

3.3.1 Les normes s'interprètent en premier lieu selon leur lettre. D'après la jurisprudence, il n'y a lieu de déroger au sens littéral d'un texte clair par voie d'interprétation que lorsque des raisons objectives permettent de penser que ce texte ne restitue pas le sens véritable de la disposition en cause. De tels motifs peuvent découler des travaux préparatoires, du but et du sens de la disposition, ainsi que de la systématique de la loi. (ATF 135 II 78 consid. 2.2 ; ATF 133 III 175 consid. 3.3.1 ; ATF 133 V 57 consid. 6.1).

3.3.2 En l'espèce, la CRUL considère que l'article 47 al. 2 du Règlement de faculté confère à l'autorité une compétence liée. Cette dernière doit appliquer le droit et ne bénéficie, s'agissant de cette disposition, d'aucune latitude de jugement. Le texte du règlement est claire : la manière de calculer la note doit non seulement être clairement indiquée à l'étudiant au début du cours, mais également faire l'objet de dispositions écrites. Cette norme peut être interprétée selon la méthode littérale selon la jurisprudence citée ci-dessus (*cf.* Arrêt CRUL 015/11 consid. 3.1.3 *supra*). La CRUL considère que l'art. 47 al. 2 du Règlement de Faculté prévoit donc deux exigences cumulatives concernant la manière de calculer une note. L'exigence d'indentation a certes peut-être été indiquée à l'étudiant en début de cours comme l'explique le professeur Y., mais elle n'a manifestement pas fait l'objet de disposition écrite. Or, le respect d'une de ces exigences ne saurait permettre à la Faculté des

HEC de ne pas respecter l'autre, à savoir mettre par écrit la manière de calculer la note.

En l'espèce l'exigence d'indentation n'a pas fait l'objet d'indications écrites vérifiables objectivement. Or, comme il ressort des pièces du dossier et de celles fournies à la suite des mesures d'instruction complémentaires du 3 février 2014, elle est déterminante dans la manière de calculer la note. En effet, le Prof. Y. le rappelle : "*A partir du troisième travail, l'absence d'indentation est devenue invalidante*".

De plus, la CRUL considère que l'exigence formelle d'une indication écrite est aussi un moyen de vérifier et de s'assurer que tous les élèves ont uniformément reçu les mêmes indications. La question de savoir si le recourant connaissait effectivement l'exigence d'indentation peut donc rester ouverte, dans la mesure où elle n'est pas décisive pour examiner le bien fondé du recours.

3.3.3. La CRUL constate, dès lors, que l'art. 47 al. 2 du Règlement de faculté n'a pas été respecté. Le fait pour le recourant de ne pas avoir respecté une exigence importante dans la manière de calculer la note, a de graves conséquences sur sa situation, puisque cela fait baisser sa note de 4,5 à 4 et provoque une moyenne générale de 3,94 et donc un échec définitif. La proportionnalité de l'échec définitif semble être incertaine compte tenu du contexte de non respect d'une norme réglementaire.

3.4. La Commission applique le droit d'office (art. 41 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 [LPA-VD, RSV 173.36]). Cette maxime s'applique rigoureusement si, comme dans le cas d'espèce, le recourant n'est pas représenté par un mandataire.

3.4.1. Selon l'art. 5 Cst. prévoit que l'activité de l'Etat doit être proportionnée au but visé. Selon la jurisprudence, le principe de proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst) se compose traditionnellement des règles d'aptitude – qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé -, de nécessité – qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés -, et de proportionnalité au sens étroit – qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et sur le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 2C\_357/2009, cons. 4, et les réf. cit.).

3.4.2. Il s'agit donc dans un premier temps d'examiner si l'échec définitif est de nature à atteindre le but d'intérêt public visé compte tenu des exigences de la



doctrine et de la jurisprudence (cf. Moor, *Systématique et illustration du principe de la proportionnalité in Les droits individuels et le juge en Europe, Mélanges en l'honneur de Michel Fromont*, Strasbourg 2001, pp. 332 ss et réf. cit.).

Le fait d'exclure un candidat d'une filière d'études qui a obtenu des résultats insuffisants apparaît apte à assurer le maintien de la haute qualité requise pour l'acquisition des titres universitaires. Cependant, comme expliqué précédemment, la notation du recourant ne respecte pas le Règlement de faculté ; une exigence importante dans la manière de calculer la note n'a pas fait l'objet de disposition écrite.

Sans cette exigence, ses résultats seraient suffisants, sa note aurait été fixée à 4,5 ce qui lui aurait évité un échec définitif.

La sanction n'apparaît donc pas apte à atteindre le but visé, le recourant devant ses résultats insuffisants (au moins en partie) à une exigence ne faisant pas l'objet de disposition écrite signifiée à l'étudiant de façon probante. Le recours doit être accepté déjà pour ce motif.

3.4.3. De plus, la décision doit respecter la maxime de la proportion qui prévoit que la gravité des effets de la mesure doit être mesurée par rapport au résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (Moor, *Systématique et illustration du principe de la proportionnalité in Les droits individuels et le juge en Europe, Mélanges en l'honneur de Michel Fromont*, Strasbourg 2001, pp. 336 ss).

En l'espèce, il s'agit de mettre en balance l'intérêt privé du recourant à pouvoir continuer ses études en HEC et l'intérêt public à la validité des titres académiques. Comparée à la gravité des conséquences sur la situation du recourant que peuvent avoir un échec définitif, l'atteinte aux intérêts publics de qualité des titres académiques se voit conférer une pondération moins élevée. En effet, le recourant doit ses résultats insuffisants (au moins en partie) au non respect par la Faculté de son propre Règlement. Dès lors, l'intérêt public à la qualité des titres académiques perd de son importance, la candidat disposant désormais de résultats suffisants. Le recours doit donc être admis pour ce motif également.

4. Au vu de ce qui précède, la décision de l'autorité intimée doit être annulée et le recours admis. L'échec définitif du recourant est donc annulé. Il faut donc considérer que le recourant peut poursuivre son cursus de Bachelor en deuxième année.

5. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Le recourant ayant de toute façon été dispensé de l'avance de frais, ils seront donc mis à la charge de la Direction.

Par ces motifs,

- I. **admet** le recours du premier novembre 2013 ;
- II. **annule** la décision de la Direction du 23 octobre 2013 ;
- III. **annule** l'échec définitif du 16 juillet 2013 ;
- IV. **invite** la Direction de l'UNIL à permettre M. X. à permettre de continuer son cursus de Bahcelor en deuxième année ;
- V. **met** les frais de la cause à la charge de l'Université par CHF 300,- (trois cents francs).

**Le président :**

**Le greffier :**

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du .....

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :